

ARRÊTE n° 2025-A02 – Reprise de l'arrêté n° 2025-A01 du 3 juin 2025 à la suite de l'entrée en vigueur du SRADET modifié

Le Président du PETR du Pays d'Arles, Michel PECOUT, en vertu de la délibération n° 2020.025 du Conseil syndical du 24 septembre 2020 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 4251-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L143-33, L143-37 et L143-39 ;

Vu la loi n°2021-1104 en date du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « loi climat et résilience », notamment ses articles 191 et 194 ;

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, notamment son article 1 ;

Vu la délibération du comité syndical du PETR du Pays d'Arles en date du 13 avril 2018 approuvant le SCoT du Pays d'Arles ;

Vu la délibération n°19-350 du 26 juin 2019 du Conseil régional adoptant le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, et l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 portant approbation du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

Vu la délibération n°21-637 du 17 décembre 2021 du Conseil régional approuvant le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires - présentation du bilan et lancement de modification ;

Vu la délibération du Conseil Régional n° 25-030 en date du 23 avril 2025 approuvant la modification simplifiée du SRADET de la région Sud portant notamment sur la traduction de l'article 194, IV, 5° de la loi Climat et Résilience en date du 22 août 2021 ;

Vu la délibération du Conseil régional en date du 23 avril 2025 approuvant la modification simplifiée du SRADET de la région Sud portant notamment sur la traduction de l'article 194, IV, 5° de la loi Climat et Résilience en date du 22 août 2021 ;

En l'attente de signature de l'arrêté préfectoral approuvant la modification simplifiée du SRADET de la région Sud portant notamment sur la traduction de l'article 194, IV, 5° de la loi Climat et Résilience en date du 22 août 2021 ;

Considérant l'arrêté du Président n° 2025-A01 pris en date du 3 juin 2025 portant prescription de la modification simplifiée n° 1 du SCOT approuvé le 13 avril 2018, visant à intégrer la réduction de la consommation d'espace du SRADET de la région Sud modifié dans le cadre de l'article 194, IV, 5° de la loi Climat et Résilience en date du 22 août 2021 ;

Considérant l'approbation formelle de cette modification du SRADET par arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2025, rendant ladite modification exécutoire. ;

Il convient, en conséquence, de reprendre l'arrêté du Président du 3 juin 2025 afin d'en assurer la conformité avec la version exécutoire du SRADET modifié. Le texte de l'arrêté repris figure ci-après.

Considérant que la modification simplifiée du SRADET ainsi approuvée définit, dans son objectif 47 et dans sa règle LD2-OBJ47 A, la trajectoire de sobriété foncière pour la période 2021-2030 inclus. L'observatoire de l'artificialisation des sols est l'outil utilisé pour réaliser cette comptabilité. A l'échelle régionale, il s'agit de diviser par deux la consommation d'espace par rapport à celle constatée entre 2011-2020 inclus. De surcroît, a été intégré une part d'effort supplémentaire de

4.5% résultant de la mutualisation des projets d'envergure nationale ou européenne, soit une réduction d'au moins 54.5% de la consommation d'espaces sur la période 2021-2030 inclus. Ainsi, pour cette période, la cible de consommation d'espace maximale à l'échelle régionale est de 6133 hectares. Pour l'atteindre, un taux territorialisé de réduction de la consommation d'espace a été défini pour les quatre territoires de la région. Les objectifs sont définis en tenant compte de la garantie communale d'1 ha sur la période 2021-2030 inclus. Pour l'espace Rhodanien du SRADDET et donc le SCoT du Pays d'Arles qui en dépend, le taux de réduction est fixé à 54,5% pour la période 2021-2030, par rapport à la période de référence 2011-2020. Enfin, le SRADDET de la région Sud définit les modalités de la trajectoire de sobriété foncière pour les deux périodes suivantes, à savoir 2031-2040 et 2041-2050.

Pour la période 2021-2030 inclus, à l'échelle de l'espace Rhodanien, le plafond de consommation d'espaces qui ne pourra pas être dépassé, est de :

- 1342 ha, soit une réduction de 54.5% de la consommation constatée entre 2011 et 2020 inclus ;

Pour les périodes suivantes, à l'échelle régionale et à l'échelle de chaque espace infrarégional :

- 2031-2040 inclus : le rythme de l'artificialisation nette devra être inférieur de moitié au moins au rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de la période 2021-2030 inclus, inscrit dans le SRADDET.
- 2041-2050 inclus :
 - o Pour la période 2041-2050 inclus, réduire de moitié au moins le rythme de l'artificialisation nette par rapport à celui de la période 2031-2040 inclus
 - o S'inscrire dans l'objectif national du « zéro artificialisation nette » à partir de 2050.

Considérant que le SCoT, en vigueur, du Pays d'Arles approuvé le 13 avril 2018 doit sur la période d'application du SCoT, prendre en compte les objectifs généraux du SRADDET de la région Sud modifié et décliner, dans un rapport de compatibilité, les règles générales du fascicule du SRADDET, issus de la modification simplifiée de ce document, dans le respect de l'article 194, IV, 5° de la loi Climat et Résilience en date du 22 août 2021.

Considérant que l'article 194 de la loi Climat et Résilience donne la possibilité pour les structures porteuses de SCoT de recourir par dérogation à la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L143-37 et L143-39 du code de l'urbanisme pour prendre en compte les objectifs du SRADDET mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L4251-1 du code général des collectivités, à savoir : *« En matière de lutte contre l'artificialisation des sols, ces objectifs sont traduits par une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi par tranches de 10 ans par un objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation ».*

Considérant les différentes étapes menant à l'adoption du projet de modification simplifiée n°1 du SCoT approuvé le 13 avril 2018 :

- Le vote d'une délibération de l'organe délibérant du Pole d'Equilibre Territorial et Rural pour soumettre la modification simplifiée n°1 à une évaluation environnementale d'office,
- Le vote d'une délibération de l'organe délibérant du Pole d'Equilibre Territorial et Rural précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation rendue obligatoire par la réalisation d'une évaluation environnementale,
- Le vote, au terme de la concertation, d'une délibération de l'organe délibérant du Pole d'Equilibre Territorial et Rural arrêtant le bilan de la concertation,

- La notification, avant sa mise à disposition du public, du projet de modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays d'Arles une fois établi, notamment aux personnes publiques associées définies aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme et à la MRAe,
- La mise à disposition du public pendant un mois, selon les modalités précisées par délibération de l'organe délibérant du Pole d'Equilibre Territorial et Rural et portées à la connaissance du public préalablement, du projet de modification simplifiée n°1 du SCoT en vigueur, de l'exposé de ses motifs et des avis émis notamment par les personnes publiques associées mentionnés aux articles L132-7 et L132-8 du code de l'urbanisme et par la MRAe, afin qu'il puisse formuler ses observations conformément à l'article L143-38 du code de l'urbanisme,
- Le vote d'une délibération de l'organe délibérant du Pole d'Equilibre Territorial et Rural adoptant le projet de modification simplifiée n°1 su SCoT en vigueur éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis sur le projet et des observations formulées lors de la mise à disposition au public.

ARRETE

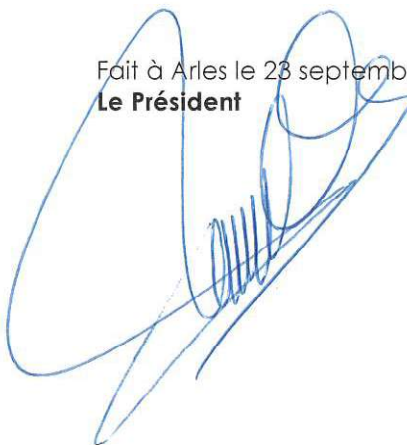
Article 1 : La procédure de modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays d'Arles approuvé le 13 avril 2018 est engagée en application des articles L. 143-33 et L.143-37 à L.143-39 du code de l'urbanisme et de l'article 194, IV, 5° de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 en vue de traduire les objectifs régionaux du SRADDET de la région Sud en matière de lutte contre l'artificialisation des sols issus de la loi 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi « Climat et Résilience » modifiée.

Article 2 : La procédure sera menée dans les conditions sus-énoncées, selon les dispositions du code de l'urbanisme applicables.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège du Pole d'Equilibre Territorial et Rural et dans les 3 intercommunalités membres du Pole d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles ainsi que dans leurs communes membres et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Pole d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles. Mention de cet affichage a été publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département a été réalisée le 6 aout 2025

Fait à Arles le 23 septembre 2025

Le Président



REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-013-200076289-20250923-2025_A02-AR